

# STATUTS

## CLUB ALPIN FRANÇAIS DU MANS

### PREAMBULE

Fondée le 15 décembre 1990, l'association Club Alpin Français du Mans, est issue de la section « Le Mans » du Club Alpin français créée en 1961.

Le Club Alpin Français du Mans s'inscrit dans le respect des statuts et œuvre avec le concours du Club Alpin Français devenu en 1994 La Fédération Française des clubs Alpins Français puis en 2004 La Fédération Française des clubs Alpins et de Montagne ci-après dénommée FFCAM.

Son statut d'Association à but non lucratif, dirigé par des bénévoles dont l'ambition commune est liée à des valeurs comme l'initiative, la passion, l'audace et le désintéressement, lui confère force et légitimité.

Les statuts du Club Alpin Français du Mans ont été votés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 décembre 1990.

Ces statuts ont été ensuite modifiés par l'assemblée du 13 décembre 2008.  
Ils annulent et remplacent toute version antérieure.

### PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1 – DENOMINATION, DUREE, SIEGE SOCIAL**

L'Association dénommée Club Alpin Français du Mans a été fondée le 15 décembre 1990. Elle est placée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 (déclaration déposée à la Préfecture de la Sarthe le 9 janvier 1991 et enregistrée au « Journal Officiel » le 30 janvier 1991).

Sa durée est illimitée.

Le Club Alpin Français du Mans a son Siège Social au MANS « Pole Associatif Coluche » 31 Allée Debussy 72100 LE MANS ; il peut être transféré en tout endroit de la Sarthe par décision du Comité Directeur qui devra en informer l'Assemblée Générale.

## Article 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Le Club Alpin Français du Mans ne poursuit aucun but lucratif et a pour objet de créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité et de les réunir en vue d'actions communes dans le but d'encourager et de favoriser:

- la connaissance de la montagne et en particulier de la montagne française
- sa fréquentation individuelle et collective en toute saison
- l'étude, la pratique et le développement des disciplines, sciences et techniques qui s'y rapportent directement ou indirectement
- le respect et la sauvegarde des sites naturels
- le rapprochement par des liens de solidarité et d'amitié des amateurs d'activités de plein air
- la formation de la jeunesse

## Article 3 – MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

A ces fins le Club Alpin Français du Mans propose et facilite la pratique d'activités et notamment:

- l'alpinisme
- l'escalade en site naturel et sur structure artificielle
- le parapente, le vol libre
- les cascades de glace, les sports de neige
- la spéléologie, le canyoning
- le VTT
- les courses d'orientation, la randonnée, la marche nordique

ainsi que toute activité susceptible de se développer et ayant un lien avec son objet.

Dans le cadre de ces activités il organise:

- des séances de formation et de perfectionnement
- des compétitions internes, manifestations, expéditions, séjours et voyages
- des challenges internes à la FFCAM et des challenges ouverts
- des réunions, conférences, colloques, des actions d'information et de sensibilisation
- la création et la gestion de bibliothèques, centres de renseignements et de documentation
- l'édition, la publication et la diffusion par tous moyens, de revues, bulletins, livres, cartes, guides, manuels, travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques,

Il peut être amené à:

- acquérir, construire, gérer des biens fonciers et immobiliers
- acquérir et gérer des sites en vue de permettre leur protection ou le développement de ses activités
- conclure des conventions avec tout organisme pouvant concourir à son action ou à son objet

Par ailleurs, Le Club Alpin Français du Mans peut, en vue d'une meilleure utilisation de ses propres ressources, proposer à d'autres organismes ou collectivités des prestations payantes en liaison avec son objet tels que:

- a) location de matériel
- b) aménagement de structure artificielle ou naturelle d'escalade
- c) contribution à la mise en place d'actions d'animation ou de formation

## **Article 4 – AFFILIATION**

Le Club Alpin Français du Mans est affilié à la FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS ALPINS ET DE MONTAGNE et s'engage à en respecter les statuts.

Le Club Alpin Français du Mans peut s'affilier, suivant le besoin et la pratique de ses adhérents, à d'autres fédérations délégataires.

## **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 – COMPOSITION DU CLUB ALPIN FRANÇAIS DU MANS**

Le Club Alpin Français du Mans est composé de membres de diverses catégories :

#### ***Membres actifs***

Les membres actifs sont des personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts et aux règlements qui en découlent et à jour de leur cotisation de membre actif.

#### ***Membres personne morale***

Une personne morale peut devenir membre de l'association. L'adhésion est alors effectuée sous la raison sociale de cette personne morale, représentée par son représentant légal ou, par une personne spécialement habilitée.

#### ***Membres d'Honneur***

La qualité de Membre d'Honneur peut être attribuée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur:

- aux membres ayant exercé des fonctions électives dans les différentes instances de l'Association ;
- aux membres ayant rendu des services à l'Association ou dont l'antériorité de l'adhésion a valeur exemplaire ;
- à toute personne s'étant distinguée dans l'une des disciplines entrant dans l'objet des présents statuts.

#### ***Membres Honoraires***

Le titre de Membre Honoraire peut être conféré par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur aux anciens Présidents, Président-Adjoints, Vice-Présidents ou Membres du Comité Directeur ayant exercé des fonctions électives pendant plus de 10 ans.

#### ***Membres Bienfaiteurs***

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou des personnes morales (organismes publics ou privés) qui tiennent à manifester leur intérêt à l'action du *Club Alpin Français du Mans*.

Les membres d'Honneur, Honoraires ou Bienfaiteurs peuvent avoir la qualité de Membre Actif et le droit de vote s'ils versent une cotisation en conséquence.

Seuls les membres actifs de plus de 16 ans et les membres personne morale ont une voix délibérative aux Assemblées Générales.

## **Article 6 – ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION - RADIATION**

### ***Admission des Membres***

Les demandes d'admission des membres actifs sont adressées au siège de l'Association.

Le bureau du Comité Directeur peut refuser une demande d'admission et n'est pas tenu de faire connaître publiquement les motifs de sa décision. Il s'interdit toute discrimination.

Les conditions d'admission des membres personnes morales et des membres bienfaiteurs sont fixées par le Comité Directeur

### ***Démission d'un membre***

Tout membre a la faculté de démissionner en faisant connaître sa décision par lettre adressée au Président.

### ***Exclusion des Membres***

Le Comité Directeur peut exclure de l'Association :

- les membres qui ne se conformeraient pas aux statuts,
- ceux dont les agissements seraient susceptibles de porter atteinte au bon renom de l'Association et aux intérêts qu'elle représente.

Préalablement à toute décision d'exclusion, le Comité Directeur est tenu d'informer l'intéressé par lettre recommandée avec AR des motifs retenus contre lui, ainsi que de sa possibilité d'être entendu par le Comité Directeur. Il sera établi un procès-verbal d'exclusion dont la communication ne pourra être autorisée que par le Président.

### ***Radiation des Membres***

La radiation intervient d'office pour les sociétaires ne s'étant pas acquittés de leur cotisation dans les délais impartis.

## **Article 7 – COTISATIONS**

Les membres actifs, s'acquittent annuellement d'une cotisation.

Les montants des cotisations et les droits d'entrée sont fixés annuellement par le Comité directeur qui en informe l'Assemblée Générale.

Cette cotisation s'ajoute au montant des cotisations versées à la FFCAM.

Les cotisations sont fonction de l'âge, du nombre de membres d'une même famille. S'y ajoutent les options souscrites en matière d'assurances ou d'abonnements.

Les Membres d'Honneur et les Membres Honoraires ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation, sauf à vouloir exercer des activités du club.

## **Article 8 – DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

Le Club Alpin Français du Mans doit dégager les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ses actions, menées éventuellement en collaboration avec des organismes officiels ou privés poursuivant le même but.

Ces ressources se composent :

- 1) des cotisations annuelles des membres,
- 2) des dons et subventions, sous quelque forme que ce soit, que le club peut recueillir, sous réserve de l'acceptation par le Comité Directeur qui examine le cas échéant la spécification par le donateur de l'emploi des fonds,
- 3) des recettes provenant de la gestion de l'Association et des manifestations qu'elle organise,
- 4) des prestations payantes qu'elle réalise

- 5) des revenus des biens qu'elle possède ou qu'elle est autorisée à acquérir conformément à la législation en vigueur.

## **Article 9 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Lorsque l'association cessera, pour une cause quelconque d'exister, le président et le trésorier devront envoyer au président de la FFCAM, en même temps que l'avis motivé de dissolution un relevé des comptes de l'association arrêtés à la date de dissolution.

L'actif Net ne pourra être dévolu qu'à La Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne. En aucun cas il ne pourra y avoir répartition d'actif entre les membres de l'Association.

# **INSTANCES STATUTAIRES**

## **Article 10 – STRUCTURES DU CLUB ALPIN FRANÇAIS DU MANS**

Les structures statutaires de l'association comprennent :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité Directeur,
- les Commission liées à chacun des groupes d'activités.
- Eventuellement une ou plusieurs Sections à finalité territoriale sur décision spécifique de l'Assemblée Générale

## **Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est formée de tous les membres actifs et personnes morales de l'association. En session ordinaire elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Comité Directeur. La convocation doit être faite au moins 15 jours à l'avance par courrier ou par support électronique.

Son bureau est composé par les membres du bureau du Comité Directeur.

Le vote par procuration n'est pas admis : seul le vote par correspondance est autorisé, mais les bulletins doivent être transmis sous pli fermé, signé extérieurement avec indication très lisible du nom et du prénom de l'électeur. Les enveloppes ne sont ouvertes qu'au début du dépouillement du scrutin.

Elle peut se réunir en session extraordinaire dans les cas prévus à l'article 17.

## **Article 12 - COMITE DIRECTEUR**

### ***Désignation des membres du Comité Directeur***

Le Comité Directeur est composé d'un minimum de 8 membres et d'un maximum de 24 membres. Le nombre des membres élus est arrêté par décision de l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret pour 3 ans avec un renouvellement par tiers tous les ans. Ses membres sont rééligibles. Les postes vacants du Comité directeur sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à couvrir.

Tout membre majeur de l'association, répondant aux conditions d'éligibilité, peut être candidat. Les candidats devront faire acte de candidature auprès du Président normalement au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Chaque année, le Président propose au vote de l'Assemblée Générale la liste des membres à renouveler ou à élire.

En présence de candidatures excédant le nombre de postes à pourvoir, sont proclamés élus les candidats qui ont recueillis sur leur nom le plus grand nombre de voix. A égalité de suffrages le membre le plus ancien dans le club est déclaré élu.

Si, au cours d'un exercice, un poste du Comité Directeur ou du Bureau n'est pas ou plus attribué, le Comité Directeur, sur proposition du Président, peut désigner un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

L'absence d'un membre élu, sans motif valable, à la moitié des séances d'une année, équivaut à une démission. Le Comité, en pareil cas, peut décider le renouvellement pour l'Assemblée Générale qui suit.

### ***Bureau du Comité Directeur***

Annuellement et lors de la première réunion qui suit l'élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale, les membres du Comité Directeur élisent, en leur sein, le bureau constitué au minimum:

- du président, désigné par le mot « Président »,
- d'un Vice-président,
- d'un Trésorier,
- d'un Secrétaire,

deux de ces trois dernières fonctions pouvant être cumulées.

Le mandat de Président ne peut être exercé pendant plus de huit années consécutives.

### ***Personnalités Qualifiées***

Sur proposition du Président, le Comité Directeur peut nommer pour une durée déterminée des personnalités qualifiées qui assisteront le Président dans des domaines particuliers où leur compétence est reconnue. Celles ci pourront assister, au Comité Directeur avec voix consultative.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

## **Article 13 - COMMISSIONS**

Les activités du Club sont réparties au sein de commissions créées par le Comité Directeur. Chaque commission est rattachée à un membre du Comité Directeur qui est membre de droit de cette Commission.

## **Article 14 – SECTIONS**

L'association peut créer en son sein une ou plusieurs sections à finalité territoriale, de pluriactivité ou unisport.

La décision de création est prise le Comité directeur qui en rend compte à l'Assemblée Générale. Le Comité en arrête les modalités de fonctionnement et de représentation en son sein.

## **Article 15 - FONCTIONS ELECTIVES**

### ***Conditions d'éligibilité***

Pour pouvoir exercer une fonction élective :

- il faut être membre de l'association depuis plus de 6 mois
- être majeur, jouir de ses droits civils et politiques, et être à jour de ses cotisations
- il ne faut pas être membre du personnel salarié de l'association.

### ***Rémunération***

Les membres assumant une fonction élective ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Il est toutefois prévu le remboursement des frais de déplacements effectués par les membres en mission. Les conditions et le taux de remboursement de ces frais sont arrêtés par le Comité Directeur.

Les mouvements de fonds correspondants sont effectués sous le contrôle du Trésorier ou du Trésorier adjoint.

### ***Ethique***

Par souci d'éthique les membres élus veilleront à ne pas passer de contrats avec des organismes dans lesquels eux ou des membres de leur famille ont des intérêts.

## **ATTRIBUTIONS DES INSTANCES STATUTAIRES**

### **Article 16 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend le compte rendu du mandat du Président, le rapport financier du Trésorier sur les comptes de l'exercice clos et le compte rendu des diverses activités.
- délibère sur les rapports relatifs à la situation morale, matérielle et financière de l'association et sur toutes les questions entrant dans l'objet des statuts.
- procède, en son sein, à l'élection ou au renouvellement des membres du Comité Directeur
- procède, en son sein mais en dehors du Comité, à l'élection ou au renouvellement des deux Vérificateurs des comptes
- ratifie le projet de budget de l'année en cours qui lui est soumis par le Comité Directeur
- adopte le règlement intérieur de l'Association

L'Assemblée Générale peut procéder à bulletins secrets sur proposition du Président ou si la moitié des membres présents le demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

En matière d'élection, les votes ont lieu à bulletin secret et la majorité relative des votants est requise. A égalité de suffrage le membre le plus ancien est déclaré élu.

L'Assemblée a pour Bureau celui du Comité.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

### **Article 17 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue :

- soit sur les modifications des statuts,
- soit sur la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président.

Dans le cas de modifications aux statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans le cas de dissolution, celle ci ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quart des membres présents, sous réserve d'un quorum de 10% au moins des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes peuvent se dérouler à bulletins secrets sur proposition du Président ou si la moitié des membres présents le demande.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

### **Article 18 - ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur est responsable devant l'Assemblée Générale.

Le Comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'association.

Le Comité Directeur se réunit, aussi souvent que l'activité de l'association le justifie, sur convocation du Président ou sur demande signée d'au moins un tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Conformément à l'article 12, il élit en son sein le bureau.

Le Comité Directeur :

- étudie l'ensemble des questions qui entrent dans l'objet du Club et décide de la politique à suivre ainsi que des actions à entreprendre dans l'intérêt du Club et de ses membres,
- élabore la politique générale du club,
- arrête le budget prévisionnel et en informe l'Assemblée Générale
- approuve la création des Commissions et en fixe les modalités de fonctionnement.
- fixe le montant des cotisations annuelles, part du club, et en informe l'Assemblée Générale
- approuve l'affiliation du Club à des fédérations ayant même vocation
- approuve la création de Sections et en fixe les modalités de fonctionnement.
- se prononce sur les propositions de modifications statutaires
- décide de l'attribution de la qualité de Membre d'Honneur ou du titre de Membre Honoraire, conformément aux dispositions de l'article 5.



- propose la nomination des vérificateurs des comptes.
- se prononce sur les modifications statutaires.
- établit éventuellement un règlement intérieur pour proposition à l'Assemblée.
- entend, par la voix du Trésorier, le rapport financier sur les comptes de l'exercice clos
- arrête les rapports à soumettre à l'approbation des Assemblées Générales.

Pour cela, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'association, prendre toutes dispositions utiles à sa bonne marche.

Dans ce but :

- il engage les dépenses dans les limites du budget,
- il décide des opérations immobilières conformes à l'intérêt de l'association,
- il prépare l'ensemble des dossiers qui sont du ressort des attributions des Assemblées Générales, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 et en fixe les ordres du jour.
- sur proposition du Président, il nomme les personnalités qualifiées prévues à l'article 12
- il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par les articles 5, 6 et 7 concernant les sociétaires, les cotisations et les dons,

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

## **Article 19 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président préside de droit les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il convoque les différentes instances et en fixe l'ordre du jour.

### ***Pouvoirs statutaires***

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile en particulier auprès de toutes les instances officielles.

Il est seul habilité à faire connaître publiquement les positions de l'association.

Il a la faculté, sous sa responsabilité, de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

### ***Pouvoirs d'Administration***

Par délégation permanente du Comité Directeur il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration intérieure de l'Association.

A cet effet, l'ensemble du personnel de l'Association est placé sous son autorité. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction, et des pouvoirs correspondants à un autre membre du Comité Directeur.

L'étendue des pouvoirs délégués au Président est précisée dans un document arrêté par le Comité Directeur.

Il a la faculté, sous sa responsabilité, de déléguer tout ou partie de ces pouvoirs.

## **Article 20 - ATTRIBUTIONS DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Il en serait de même si une vacance venait à s'ouvrir.

Le ou les Vice-présidents assistent le Président qui peut, sous sa responsabilité, leur déléguer l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs statutaires ou d'administration.

Le Trésorier expose devant le Comité Directeur et l'Assemblée Générale le rapport financier sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre.

Le Trésorier doit tenir, à la disposition des vérificateurs, les comptes, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier (ou le Trésorier-Adjoint) effectue les mouvements de fonds sociaux.

Ils assurent le contrôle des remboursements de frais prévus à l'article xx.

Le Secrétaire assure le secrétariat et le fonctionnement des réunions de l'Assemblée Générale

### **Article 21 - ATTRIBUTIONS DES VERIFICATEURS DES COMPTES**

Les vérificateurs des comptes examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, la comptabilité de l'association, éventuellement de ses sections, et font à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Trésorier doit, à cet effet, tenir à la disposition des vérificateurs les comptes de la section arrêtés au 30 septembre, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

### **Article 22 – ATTRIBUTION DES COMMISSIONS**

Chaque commission est rattachée à un membre du Comité Directeur qui est membre de droit de cette Commission.

Pour les activités qui lui sont confiées, et en liaison avec les autres commissions du Club, la commission:

- organise le calendrier
- organise les cycles d'initiation et de formation des membres
- veille au respect des règles de sécurité
- élabore à l'attention du Comité Directeur et ou de l'Assemblée Générale les comptes rendus de suivi d'activité et les statistiques
- participe à l'élaboration du budget et est responsable de son suivi
- concourt aux activités communes organisées par le Club

### **Article 23 – PRISE D'EFFET**

Les présents statuts prennent effet dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

&&&&&&  
&&&  
&